

Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs



Investir dans les populations rurales

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil des gouverneurs à sa première session le 13 décembre 1977*.

- L'article 2 a été amendé par le Conseil des gouverneurs à sa treizième session le 25 janvier 1990 par adoption de la résolution 61/XIII.
- Le Conseil des gouverneurs a amendé les articles 1, 3.2, 9.3, 12.1, 15.2, 26, 33.1, 34, 35.3, 38.2, 39.1, 40.1, 40.2, 41.2 et 44 du règlement intérieur au paragraphe IV de la résolution 86/XVIII adoptée le 26 janvier 1995 et entrée en vigueur le 20 février 1997.
- L'article 2 a été subséquemment amendé par le Conseil des gouverneurs à sa vingt-deuxième session le 17 février 1999 par adoption de la résolution 113/XXII.
- Le Conseil des gouverneurs a modifié les articles 4, 35, 39, 40 et 41 du règlement intérieur par un vote par correspondance le 31 octobre 2020.

* Dans le présent document, le masculin générique a parfois été utilisé à la seule fin d'alléger le texte: il renvoie aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Table des matières

I. Définitions	6
Article 1	6
Définitions	6
II. Sessions	6
Article 2	6
Sessions annuelles	6
Article 3	6
Sessions extraordinaires	6
Article 4	7
Lieu des sessions	7
Article 5	7
Notification des sessions	7
Article 6	7
Ordre du jour provisoire	7
Article 7	7
Communication de l'ordre du jour provisoire	7
Article 8	8
Adjonctions à l'ordre du jour	8
Article 9	8
Adoption de l'ordre du jour	8
III. Représentation et pouvoirs	8
Article 10	8
Gouverneurs, suppléants et conseillers	8
Article 11	8
Pouvoirs et notifications	8
IV. Bureau	9
Article 12	9
Élections et durée du mandat	9
Article 13	9
Président par intérim	9
Article 14	9
Droits de vote et représentation du président	9
V. Organes subsidiaires	9
Article 15	9
Constitution, composition et réunions	9
Article 16	10
Règlement intérieur, rapports	10

VI. Secrétariat	10
Article 17	10
Le Secrétariat	10
Article 18	10
Déclarations du Président du Fonds	10
Article 19	10
Estimations des dépenses	10
VII. Langues	10
Article 20	10
Langues du Conseil des gouverneurs	10
Article 21	10
Interprétation	10
Article 22	11
Langues pour les documents, rapports et décisions officielles	11
VIII. Réunions	11
Article 23	11
Principe général	11
IX. Comptes rendus	11
Article 24	11
Enregistrements sonores	11
Article 25	11
Comptes rendus analytiques	11
X. Organisation des travaux	12
Article 26	12
Quorum	12
Article 27	12
Pouvoirs généraux du président	12
Article 28	12
Motions d'ordre	12
Article 29	12
Présentation de propositions	12
Article 30	12
Motions	12
Article 31	13
Droit de réponse	13
Article 32	13
Nouvel examen des propositions	13
XI. Votes et élections	13
Article 33	13
Droits de vote	13
Article 34	13
Majorité requise	13

Article 35	14
Modalités en matière de prises de décisions	14
Article 36	14
Dispositions relatives aux votes	14
Article 37	14
Ordre des votes sur les propositions	14
Article 38	15
Élections	15
Article 39	15
Vote par correspondance	15
XII. Constitution des autres organes	15
Article 40	15
Conseil d'administration	15
Article 41	16
Président du Fonds	16
XIII. Participation de non-membres	16
Article 42	16
Organisations et institutions internationales coopérantes	16
Article 43	17
Autres organismes	17
XIV. Amendement du règlement intérieur et suspension de son application	17
Article 44	17
Amendement	17
Article 45	17
Suspension	17
Annexe I – Procédures spéciales	18

I. Définitions

Article 1

Définitions

- a) Le terme “Accord” désigne l’Accord portant création du Fonds;
- b) Le terme “Bureau” désigne le président et les vice-présidents;
- c) L’expression “Conseil d’administration” désigne le Conseil d’administration du Fonds;
- d) Le terme “Fonds” désigne le Fonds international de développement agricole;
- e) Le terme “Gouverneur” désigne la personne chargée par un Membre d’être son principal représentant à une session du Conseil des gouverneurs, et, sauf indication contraire, comprend également le suppléant désigné par le Membre lorsque ce suppléant fait fonction de Gouverneur;
- f) L’expression “institution coopérante” désigne toute institution avec laquelle il a été conclu un accord prévoyant sa participation aux travaux du Conseil des gouverneurs;
- g) Le terme “Membre” désigne un Membre du Fonds;
- h) L’expression “organisation internationale coopérante” désigne l’Organisation des Nations Unies et toute organisation visée à l’article 8.2 de l’Accord, avec laquelle ont été conclus des accords ou des arrangements de travail;
- i) Le terme “président” désigne le président du Conseil des gouverneurs;
- j) L’expression “Président du Fonds” désigne le Président du Fonds ou, s’il y a un Vice-Président du Fonds, ledit Vice-Président lorsqu’il remplace le Président du Fonds.

II. Sessions

Article 2

Sessions annuelles

Le Conseil des gouverneurs se réunit chaque année en session pendant le premier trimestre de l’année. Si, pour une raison quelconque, une session annuelle ne peut être tenue pendant cette période, le Conseil d’administration choisit une autre période propice à sa convocation. Le Président du Fonds est chargé de fixer les dates précises des sessions du Conseil des gouverneurs[†].

Article 3

Sessions extraordinaires

1. Le Conseil des gouverneurs tient des sessions extraordinaires:
 - a) sur décision du Conseil;
 - b) sur proposition de Membres, conformément au paragraphe 2 ci-dessous;

[†] À sa treizième session, le 25 janvier 1990, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution 61/XIII qui, outre l’amendement de l’article 2, autorise le Président du Fonds à engager des dépenses ou à effectuer des paiements, le cas échéant, pour les frais de fonctionnement courants qui pourront intervenir entre le 1^{er} janvier de chaque année et le moment où le Conseil des gouverneurs approuve le budget du FIDA pour ladite année, les montants ainsi utilisés étant ultérieurement imputés aux postes de dépenses correspondants du budget du FIDA approuvé pour ladite année.

- c) sur demande formulée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
2. Tout Membre peut proposer au Président du Fonds la convocation d'une session extraordinaire; cette proposition est immédiatement communiquée à tous les Membres par le Président du Fonds. Si dans les 30 jours elle a reçu l'accord des Membres disposant d'au moins un quart du nombre total des voix au Conseil des gouverneurs, la session extraordinaire proposée est tenue.
3. Sauf indication contraire contenue dans la décision, la demande ou la proposition de tenir une session extraordinaire, celle-ci doit se réunir aussitôt que possible, à une date déterminée par le président après consultation des autres membres du Bureau et du Président du Fonds.

Article 4

Lieu des sessions

Les sessions du Conseil des gouverneurs se tiennent au siège du Fonds. Le Conseil des gouverneurs peut décider de tenir une session ailleurs, à condition que cela n'entraîne pour le Fonds aucuns frais supplémentaires. Les sessions du Conseil des gouverneurs peuvent se tenir à l'aide de moyens virtuels lorsque le président, après avoir consulté les autres membres du Bureau et le Président du Fonds, détermine qu'il n'est pas possible ou qu'il n'est pas indiqué que tous les représentants participent à une session en présentiel. Dans pareils cas, les Membres, les organisations et institutions internationales de coopération, et les représentants d'autres entités visés à l'article 43 peuvent participer à la session par téléconférence, vidéoconférence ou tout autre moyen électronique. Les procédures spéciales applicables aux sessions du Conseil des gouverneurs tenues de façon virtuelle sont énoncées à l'annexe du présent Règlement intérieur. (Voir l'Annexe I: Procédures spéciales.)

Article 5

Notification des sessions

Au moins six semaines avant l'ouverture d'une session annuelle et aussitôt que possible avant une session extraordinaire, le Président du Fonds informe chacun des Membres et chacune des organisations et institutions internationales coopérantes de la date et du lieu de la première réunion et de la durée prévue de la session.

Article 6

Ordre du jour provisoire

1. Le Président du Fonds établit, avec l'approbation du Conseil d'administration, un ordre du jour provisoire pour chaque session du Conseil des gouverneurs.
2. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire ne comprend en principe que les points indiqués dans la décision, la demande ou la proposition de convoquer ladite session.

Article 7

Communication de l'ordre du jour provisoire

Le Président du Fonds transmet, en règle générale, l'ordre du jour provisoire d'une session et les documents relatifs aux questions qui y figurent, en même temps que la notification visée à l'article 5, ou aussitôt que possible après cette notification mais, au plus tard, six semaines avant l'ouverture d'une session annuelle.

Article 8

Adjonctions à l'ordre du jour

Après que l'ordre du jour provisoire a été transmis comme prévu à l'article 7 ci-dessus, tout Membre, le Conseil d'administration et le Président du Fonds peuvent proposer d'y inclure des points supplémentaires, qui devront être communiqués, 14 jours au moins avant la session, par le Président du Fonds à chaque Membre et à chaque organisation et institution internationales coopérantes en même temps que la documentation pertinente.

Article 9

Adoption de l'ordre du jour

1. Le Conseil des gouverneurs adopte, au début de chaque session, l'ordre du jour de cette session sur la base de l'ordre du jour provisoire et des points supplémentaires.
2. Le Conseil des gouverneurs peut modifier l'ordre du jour au cours d'une session en ajoutant, supprimant, renvoyant ou modifiant certains points.
3. Tout point supplémentaire qui n'aurait pas été communiqué aux Membres au moins deux semaines avant la session, de même que tout point nouveau ajouté en cours de session aux termes du paragraphe 2 ci-dessus, ne peut être examiné qu'au terme d'un délai de vingt-quatre heures après son inscription à l'ordre du jour.

III. Représentation et pouvoirs

Article 10

Gouverneurs, suppléants et conseillers

1. Chaque Membre désigne un Gouverneur comme son principal représentant au Conseil des gouverneurs, ainsi qu'un suppléant.
2. Tout Gouverneur et tout suppléant peuvent se faire accompagner de conseillers.

Article 11

Pouvoirs et notifications

1. Les pouvoirs des gouverneurs et de leurs suppléants sont conférés par le Chef de l'État ou du gouvernement, ou par le Ministre ou le Secrétaire des affaires étrangères, ou en leur nom, ou par une autre personne dont le Membre a notifié qu'elle est habilitée à le faire. Ces pouvoirs ainsi que la notification des noms des conseillers sont adressés au Président du Fonds une semaine au moins avant l'ouverture de la première session à laquelle les personnes désignées doivent participer. Sauf indication contraire, ces pouvoirs et notifications sont considérés comme valables pour les sessions suivantes, jusqu'à ce que leur résiliation ait été notifiée au Président du Fonds.
2. Le Bureau examine les pouvoirs et, si l'un de ses membres l'estime nécessaire, présente au Conseil des gouverneurs un rapport à leur sujet.
3. Tout Gouverneur dont les pouvoirs ont été contestés continue à assurer ses fonctions à titre provisoire jusqu'à ce que le Conseil des gouverneurs ait fait connaître sa décision.

IV. Bureau

Article 12

Élections et durée du mandat

1. Tous les deux ans, le Conseil des gouverneurs élit, parmi les gouverneurs qui le composent, un Bureau constitué par un président et deux vice-présidents, qui restent en fonction pendant deux ans et conservent leur poste jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
2. Si l'un des membres du Bureau démissionne ou cesse d'être Gouverneur, il cesse d'exercer sa fonction et il est procédé à une élection spéciale lors de la session suivante, à moins que, par décision prise en dehors de toute réunion, il ne soit remplacé par le Gouverneur représentant le même Membre.

Article 13

Président par intérim

1. Dans le cas où le président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.
2. Si le président cesse d'assumer ses fonctions, les vice-présidents décident lequel d'entre eux le remplacera jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu.
3. Le vice-président faisant fonction de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations que le président.

Article 14

Droits de vote et représentation du président

Le président ou un président par intérim participe aux réunions du Conseil des gouverneurs à ce titre et non en tant que Gouverneur représentant un Membre. Néanmoins, il peut déléguer son droit de vote à son suppléant ou, en l'absence de celui-ci, à un autre membre de sa délégation.

V. Organes subsidiaires

Article 15

Constitution, composition et réunions

1. Le Conseil des gouverneurs peut créer des comités et d'autres organes subsidiaires et les saisir de n'importe quelle question pour examen et rapport[†].
2. Quand les circonstances ne permettent pas au Conseil des gouverneurs de choisir les membres des comités et des autres organes subsidiaires à participation limitée, il peut autoriser le président à les désigner, de concert avec les membres du Bureau.
3. En règle générale, les comités ne siègent que pendant les sessions du Conseil des gouverneurs.

[†] À sa cinquième session, le 19 janvier 1982, le Conseil des gouverneurs a décidé qu'au lieu que soit constitué un Comité chargé des questions de procédure au début de chacune de ses sessions, tous comités qui pourraient s'avérer nécessaires à l'avenir seraient constitués sur une base ponctuelle, de temps à autre, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement intérieur.

Article 16

Règlement intérieur, rapports

Sauf disposition expresse contraire du présent règlement intérieur, ou si le Conseil des gouverneurs en décide autrement, le présent règlement s'applique *mutatis mutandis* aux comités et autres organismes subsidiaires, à cette exception près que les comités ne votent pas, mais qu'ils présentent au Conseil des gouverneurs des rapports exposant les vues exprimées dans le comité et les raisons qui les justifient.

VI. Secrétariat

Article 17

Le Secrétariat

Le Président du Fonds dirige le personnel nécessaire au Conseil des gouverneurs et prend toutes les dispositions nécessaires pour ses sessions, y compris les arrangements avec le gouvernement hôte si une session se tient hors du siège.

Article 18

Déclarations du Président du Fonds

Le Président du Fonds, ou un représentant désigné par lui, peut présenter, par écrit ou verbalement, des déclarations sur toutes questions soumises à l'examen du Conseil des gouverneurs.

Article 19

Estimations des dépenses

Chaque fois que le Conseil des gouverneurs examine une proposition susceptible d'entraîner des frais administratifs pour le Fonds, le Président du Fonds présente une estimation des dépenses correspondantes dont le Conseil tient compte avant de prendre une décision sur cette proposition.

VII. Langues

Article 20

Langues du Conseil des gouverneurs

Les langues du Conseil des gouverneurs sont l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français.

Article 21

Interprétation

1. Les interventions prononcées dans l'une des langues du Conseil des gouverneurs sont interprétées dans les trois autres.
2. Un représentant peut s'exprimer dans une autre langue à condition d'assurer l'interprétation dans une des langues ci-dessus.

Article 22

Langues pour les documents, rapports et décisions officielles

Tous les documents et rapports du Conseil des gouverneurs, y compris le texte de ses décisions officielles, sont publiés dans les quatre langues du Conseil.

VIII. Réunions

Article 23

Principe général

Sauf dans le cas visé à l'article 41, les réunions du Conseil des gouverneurs sont publiques et celles de ses comités et autres organes subsidiaires sont privées, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

IX. Comptes rendus

Article 24

Enregistrements sonores

1. Le Secrétariat assure l'enregistrement sonore des débats du Conseil des gouverneurs et en conserve le texte. Les réunions des comités et autres organes subsidiaires peuvent également, s'il en est ainsi décidé par le Conseil des gouverneurs, faire l'objet d'enregistrements sonores qui seront conservés.
2. Pour ce qui est des réunions ou parties de réunions privées, ces enregistrements ne sont communiqués qu'aux représentants d'États qui étaient membres de l'organisme dont il s'agit au moment de la réunion, ainsi qu'à toute autre personne ayant participé à la réunion; toutefois, le Conseil des gouverneurs peut, au moment et selon les conditions qu'il aura fixés, autoriser les représentants d'autres États, ainsi que le public, à en prendre connaissance.

Article 25

Comptes rendus analytiques

1. Le Secrétariat établit, dans les langues du Conseil des gouverneurs, des comptes rendus analytiques de ses réunions publiques, que le Président du Fonds communique rapidement à chaque Membre et à chaque organisation ou institution internationale coopérante. De la même manière, il publie et transmet ensuite toutes les corrections qui lui sont communiquées dans le mois qui suit l'envoi desdits comptes rendus; tout différend concernant ces corrections est réglé par le président.
2. À moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement, aucun compte rendu analytique n'est établi pour ses réunions privées, ni pour les réunions des comités et autres organes subsidiaires.

X. Organisation des travaux

Article 26

Quorum

1. Pour chaque réunion du Conseil des gouverneurs, le quorum est constitué par des gouverneurs disposant de deux tiers du nombre total des voix.
2. Pour les réunions d'un comité ou d'un autre organe subsidiaire, le quorum est atteint lorsque les représentants de la majorité des membres sont présents.

Article 27

Pouvoirs généraux du président

1. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres parties du présent règlement, le président procède à l'ouverture et à la clôture de chaque réunion du Conseil des gouverneurs, il dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met aux voix les propositions et annonce les décisions. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le président est seul responsable de la direction des débats et du maintien de l'ordre aux réunions du Conseil. Il peut proposer au Conseil de clore la liste des orateurs, de limiter le temps de parole ou le nombre d'interventions qu'un Gouverneur peut faire sur le même point de l'ordre du jour, d'ajourner ou de clore un débat et, enfin, de suspendre ou d'ajourner une séance.
2. Le président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Conseil des gouverneurs.

Article 28

Motions d'ordre

1. Au cours de l'examen d'une question quelconque, un Gouverneur peut, à tout moment, présenter une motion d'ordre sur laquelle le président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout Gouverneur peut en appeler de la décision du président, auquel cas l'appel est immédiatement mis aux voix, et la décision du président est maintenue si elle n'est pas annulée par le Conseil à la majorité fixée à l'article 34.4.
2. Le Gouverneur qui présente une motion d'ordre ne doit ni traiter du fond de la question en discussion, ni présenter une autre motion ou proposition.

Article 29

Présentation de propositions

Les propositions ainsi que les amendements sur le fond sont, en règle générale, présentés par écrit au Président du Fonds, qui les communique à tous les gouverneurs dans toutes les langues du Conseil. Sauf si celui-ci en décide autrement, ces propositions et amendements ne peuvent être discutés ou mis aux voix moins de 24 heures après avoir été ainsi communiqués.

Article 30

Motions

Un Gouverneur peut présenter l'une des motions suivantes, que le président peut mettre aux voix sans débat, ou après un débat limité, et qui aura priorité, dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur toutes autres propositions ou motions soumises à la réunion:

- a) suspension de séance;

- b) ajournement de la séance;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) clôture du débat sur la question en discussion;
- e) vote sur la proposition en discussion.

Article 31

Droit de réponse

Le président accorde le droit de réponse à tout Gouverneur qui le demande, mais il peut fixer le moment auquel ce droit est exercé, ainsi que la durée maximum de la réponse.

Article 32

Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée, elle ne peut faire l'objet d'un nouvel examen au cours de la même session, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement après que le Bureau a fait rapport sur ce sujet.

XI. Votes et élections

Article 33

Droits de vote

1. Chaque Membre dispose du nombre de voix qui lui est attribué selon les modalités exposées dans la section 3 a) de l'article 6 de l'Accord et dans les décisions que le Conseil des gouverneurs prend à intervalles appropriés, en conformité avec les dispositions de cette section.
2. Chaque Gouverneur dispose des voix du Membre qu'il représente. En son absence, le suppléant désigné par ce Membre ou, si le titulaire et le suppléant sont tous deux absents, un membre de leur délégation dispose de ces voix.

Article 34

Majorité requise

1. Les décisions ci-après du Conseil des gouverneurs doivent réunir au moins deux tiers du nombre total des voix:
 - a) invitation aux Membres à verser au Fonds des ressources supplémentaires;
 - b) adoption de règles et procédures relatives à l'organisation des travaux du Fonds;
 - c) nomination ou révocation du mandat du Président du Fonds;
 - d) détermination du siège permanent du Fonds;
 - e) approbation du budget administratif;
 - f) adoption des politiques générales, des critères et règlements régissant les financements par le Fonds;
 - g) approbation des accords à conclure avec l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article 63 de la Charte des Nations Unies, et de tout amendement qui pourra y être apporté.

2. Les décisions énumérées ci-après sont prises par le Conseil des gouverneurs à une majorité d'au moins trois quarts du nombre total des voix:
 - a) suspension d'un Membre ou rétablissement d'un Membre suspendu;
 - b) cessation des opérations du Fonds et répartition des avoirs.
3. Les amendements à l'Accord sont votés par le Conseil des gouverneurs à une majorité d'au moins quatre cinquièmes du nombre total des voix mais, pour ce qui a trait aux diverses parties de l'Annexe II de l'Accord, les amendements sont adoptés conformément aux dispositions prévues aux paragraphes de ladite annexe.
4. Toutes les autres décisions du Conseil des gouverneurs sont prises à une majorité de plus de la moitié du nombre total des voix.

Article 35

Modalités en matière de prises de décisions

1. À toute réunion du Conseil des gouverneurs, le président cherche à dégager un consensus plutôt que de mettre les propositions aux voix. Toutefois, le Conseil prend ses décisions aux voix si un Gouverneur le demande.
2. Les scrutins par appel nominal se font dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Membres, en commençant par celui dont le nom aura été tiré au sort par le président. Le nom de chaque Membre est appelé dans tous les appels nominaux et son représentant répond par "oui", "non" ou "abstention". Sauf si le Conseil en décide autrement, le vote de chaque Membre participant à un appel nominal est enregistré.
3. Le scrutin secret se fait au moyen de bulletins papier[§] ou, s'il est disponible, par un système de vote électronique, de manière à préserver le secret et l'intégrité du vote. Chaque Membre a accès au nombre précis de voix qu'il a le droit d'exprimer et peut voter en conséquence.

Article 36

Dispositions relatives aux votes

1. Le président annonce l'ouverture du scrutin, après laquelle aucune intervention n'est autorisée jusqu'à ce que les résultats du vote aient été annoncés, à moins qu'il ne s'agisse d'une motion d'ordre relative au déroulement du scrutin.
2. Les gouverneurs peuvent faire de courtes déclarations pour expliquer leur vote, soit avant l'ouverture du scrutin, soit après l'annonce des résultats.

Article 37

Ordre des votes sur les propositions

1. Un amendement est une proposition qui consiste seulement à ajouter, supprimer ou modifier une partie d'une autre proposition.
2. Lorsqu'un amendement à une proposition est présenté, l'amendement est mis aux voix en premier. Lorsque deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive doit être mis aux voix en premier; on vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite

[§] Dans le cas des bulletins papier, chaque Gouverneur reçoit un ou plusieurs bulletins de vote dont chacun indique un nombre précis de voix et qui sont distribués de façon telle que: i) les bulletins papier représentant un certain nombre de voix soient distribués à au moins quatre gouverneurs; ii) le nombre total de voix précisé sur les bulletins remis à chaque Gouverneur soit égal au nombre de voix dont il dispose; chaque Gouverneur a la faculté d'inscrire son vote sur tous les bulletins papier qui lui sont remis et de les déposer dans l'urne d'où ils sont ensuite extraits pour être dénombrés par les scrutateurs nommés par le président.

proposition, et ainsi de suite. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote alors sur la proposition ainsi modifiée.

3. Les propositions, autres que des amendements, concernant la même question sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement.

Article 38

Élections

1. Sauf disposition contraire relative aux élections effectuées en application de l'article 40, toutes les élections se font au scrutin secret, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement à l'occasion d'une élection où le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir.
2. Lorsqu'un ou plusieurs postes sont à pourvoir par voie d'élection, en même temps et selon le même mode de scrutin, sont élus les candidats qui obtiennent, au cours du premier scrutin, le plus grand nombre de voix et plus de la moitié du nombre total des voix, sans que leur nombre puisse dépasser celui des postes à pourvoir. Si le nombre des candidats ainsi élus est inférieur au nombre de postes à pourvoir, il sera procédé, pour pourvoir aux postes encore vacants, à de nouveaux scrutins dont on exclura chaque fois le candidat qui aura reçu le plus faible nombre de voix au scrutin précédent, jusqu'à ce que le nombre de candidats admis à un scrutin supplémentaire soit, au plus, deux fois supérieur au nombre des postes à pourvoir.

Article 39

Vote par correspondance

1. Chaque fois que le Conseil d'administration décide de demander au Conseil des gouverneurs d'exprimer un vote sur une question particulière, sans pour autant tenir une réunion, le Président du Fonds transmet à chacun des Membres, par les moyens de communication les plus rapides, une motion incorporant la décision proposée et une demande de vote, à condition que cette question ne fasse pas partie des cas visés à l'article 34.1 c) ou d), ou à l'article 34.2 ci-dessus. Les votes sont exprimés dans le délai qui pourra être fixé; à l'expiration de ce délai, ou à l'expiration du nouveau délai qui aura pu être fixé, le Président du Fonds enregistre les résultats et les notifie à tous les Membres. Le vote est valable si des réponses ont été reçues de la part de Membres représentant au moins deux tiers du nombre total des voix.
2. Les conditions de majorité exigées à l'article 34 s'appliquent à toute décision mise aux voix conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

XII. Constitution des autres organes

Article 40

Conseil d'administration

1. Avant chaque session annuelle, le Président du Fonds diffuse une liste où figure le nombre de membres et de membres suppléants du Conseil d'administration devant être élus ou nommés parmi les Membres du Fonds. Les Membres à l'égard desquels il existe une provision comptable concernant le paiement de leur contribution aux ressources du Fonds sont exclus des Membres susceptibles d'être élus ou nommés au Conseil d'administration.

2. Au cours de la session annuelle, les gouverneurs peuvent se réunir en séance privée pour procéder à ces élections, conformément aux procédures spécifiées par la partie pertinente de l'Annexe II de l'Accord. Chacune de ces séances est présidée par un membre du Bureau. Sauf indication contraire dans la partie pertinente de l'Annexe II, ou décision contraire prise en réunion, le présent règlement s'applique, *mutatis mutandis*, à l'organisation de ses travaux.
3. Une fois qu'il a été procédé à toutes les élections nécessaires et que tous les postes ont été pourvus, le Président du Fonds distribue une liste où figurent la composition modifiée du Conseil d'administration et la durée du mandat de chaque membre et de chaque membre suppléant. Les membres nouvellement élus et les membres suppléants nouvellement élus ou nommés entrent en fonction à la clôture de la session du Conseil des gouverneurs où ils ont été élus ou nommés.

Article 41

Président du Fonds

1. La nomination du Président du Fonds est examinée au cours d'une séance privée du Conseil des gouverneurs et il est procédé à son élection conformément aux dispositions de l'article 38.1, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement après examen d'un rapport du Bureau sur la question.
2. Le Conseil des gouverneurs nomme le Président du Fonds par au moins deux tiers du nombre total des voix. S'il n'y a qu'une candidature retenue, le Conseil peut nommer le Président du Fonds par acclamation. Au cas où il existe plusieurs candidatures, si aucun candidat ne reçoit le nombre de voix nécessaire au premier tour de scrutin, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin auquel ne participera pas le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix. Cette procédure sera recommencée jusqu'à ce qu'un candidat reçoive au moins deux tiers du nombre total des voix, ou jusqu'à ce que le Conseil des gouverneurs décide d'interrompre l'élection et de prendre une décision à une date ultérieure. Tout Gouverneur exerçant le vote du Membre qu'il représente doit voter en faveur d'une seule personne.

XIII. Participation de non-membres

Article 42

Organisations et institutions internationales coopérantes

Les organisations et institutions internationales coopérantes peuvent participer aux réunions et aux travaux du Conseil des gouverneurs conformément aux dispositions des accords qu'elles ont conclus avec le Fonds.

Article 43

Autres organismes

1. Le Conseil des gouverneurs peut inviter à désigner des observateurs à toutes les réunions du Conseil, ou à certaines d'entre elles, tout État ou groupement d'États, susceptibles de devenir membres en application de l'article 3.1 de l'Accord, et toute organisation internationale visée à l'article 8.2 de l'Accord, ainsi que tout autre organisme**.
2. Les observateurs désignés en vertu du paragraphe 1 ci-dessus peuvent participer aux travaux du Conseil des gouverneurs sur l'invitation du président et avec l'approbation du Conseil.

XIV. Amendement du règlement intérieur et suspension de son application

Article 44

Amendement

Le présent règlement peut être amendé par le Conseil des gouverneurs conformément aux dispositions de l'article 34.1 b), sous réserve que l'amendement soit compatible avec l'Accord, après examen d'un rapport du Bureau sur l'amendement proposé.

Article 45

Suspension

L'application du présent règlement peut être suspendue par le Conseil des gouverneurs, à condition que cette suspension soit compatible avec l'Accord, et sous réserve que la proposition de suspension ait été notifiée 24 heures à l'avance; ce délai peut être supprimé si aucun Gouverneur ne s'y oppose; les comités et autres organismes subsidiaires peuvent, à l'unanimité, renoncer à l'application de leur propre règlement intérieur. Toute suspension est limitée à un but spécifique et expressément énoncé, et au temps qu'il faut pour l'atteindre.

** À sa première session, le 16 décembre 1977, le Conseil des gouverneurs a adopté les résolutions 77/6 et 77/7. Par sa résolution 77/6, le Conseil des gouverneurs invitait les organisations et institutions mentionnées à l'article 8.2 de l'Accord à désigner des observateurs à la deuxième session du Conseil des gouverneurs. Par sa résolution 77/7, le Conseil des gouverneurs: i) invitait le Saint-Siège à nommer un observateur aux sessions du Conseil des gouverneurs; ii) autorisait en outre le Président du Fonds, de concert avec le Conseil d'administration, à inviter tout État non membre ou groupement d'États pouvant demander son admission comme Membre en vertu de l'article 3.1 de l'Accord et qui a indiqué son intention de devenir Membre non originaire du Fonds, à nommer un observateur aux sessions du Conseil des gouverneurs auxquelles il est intéressé.

Annexe I

Procédures spéciales

Les procédures spéciales énoncées ci-après sont applicables aux sessions du Conseil des gouverneurs tenues de façon virtuelle:

1. Participation aux réunions

1.1. Les représentants des Membres, des organisations et institutions internationales de coopération, et d'autres entités peuvent participer aux sessions du Conseil des gouverneurs par téléconférence, vidéoconférence ou tout autre moyen électronique qui leur permettent d'écouter les délibérations et, selon qu'il convient et dans le respect du présent règlement, de prendre la parole à distance.

1.2. Le Président du Fonds désignera des membres du personnel essentiels pour assurer le bon déroulement de la réunion. Pendant la réunion, en cas de problème de connexion, la participation peut être réduite aux seuls représentants des Membres.

1.3. Les représentants sont responsables de la qualité de leur connexion à la réunion virtuelle. Si un représentant perd sa connexion au cours de la réunion, mais que le quorum est maintenu, les délibérations se poursuivront et les décisions seront prises selon qu'il convient.

1.4. S'ils le souhaitent, les représentants peuvent transmettre à l'avance à la direction leur position sur les points figurant à l'ordre du jour, afin que celle-ci soit dûment consignée dans les comptes rendus analytiques de la réunion virtuelle.

2. Quorum






2.1. Pour chaque réunion du Conseil des gouverneurs, le quorum est constitué par la présence (virtuelle ou physique) de représentants des Membres disposant de deux tiers du nombre total des voix.

2.2. Si le quorum n'est plus atteint du fait de problèmes de connexion rencontrés par des représentants, la réunion sera suspendue jusqu'à rétablissement du quorum.

Octobre 2020



Fonds international de développement agricole
Via Paolo di Dono, 44 - 00142 Rome, Italie
Téléphone: +39 06 54591 - Télécopie: +39 06 5043463
Courriel: ifad@ifad.org
www.ifad.org

 facebook.com/ifad
 instagram.com/ifadnews
 linkedin.com/company/ifad
 twitter.com/ifad
 youtube.com/user/ifadTV